



COMMUNE DE CHAVAROUX

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Chavaroux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2016 approuvant le projet de règlement du cimetière.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures de police destinées à assurer l'ordre public, la sécurité publique, la salubrité et la décence dans l'enceinte de notre cimetière de la Commune

ARRETE

1- Dispositions Générales

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière de la Commune de Chavaroux est affecté aux inhumations et aux dépôts d'urnes cinéraires. Il est situé Route d'Entraigues et s'étend sur une superficie de 2720² et cadastré section YB n°27.

Le cimetière est un espace neutre, laïque et ne revêt aucun caractère confessionnel. Il n'existe et ne peut être établie aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le présent règlement a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2016 ; un arrêté municipal en assurera la mise en œuvre.

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations dans le cimetière sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition s'effectue gratuitement pour une durée de 1 an.
- Soit dans des concessions en pleine terre ou avec caveau, pour fonder une sépulture privée.

Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Le concessionnaire ne peut pas choisir l'emplacement de la concession, son orientation ou son alignement.

Article 5 : Aménagement général du cimetière

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification. La localisation des sépultures est définie sur le plan détenu en Mairie par une référence désignant chaque emplacement.

Les passages inter tombes font partie du domaine public communal et ne sont pas susceptibles d'appropriation privée.

Article 6 : Tenue des registres

Des registres sont tenus par la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du fondateur de la concession, la date, la durée et le numéro ainsi que tous les renseignements concernant la concession.

2- Mesures d'ordre intérieur et de police

Article 7 : Horaires d'ouvertures du cimetière

- Horaires d'été : du 21 mars au 1^{er} novembre inclus de 8 heures à 20 heures
- Horaires d'hiver : du 2 novembre au 20 mars de 9 heures à 18 heures

Les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

Article 8 : Tenue et comportement du public

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux et le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans celui-ci ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 : Mesures d'interdiction

Dans l'enceinte du cimetière il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments ou pierres
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- D'y jouer, boire et manger

- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 10 : Déplacements d'objets funéraires

Les croix, grilles, monuments, emblèmes et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la Mairie.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra être accompagnée d'un agent municipal.

Article 11 : Circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules de la Commune
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Le garde champêtre pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 12 : Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne sera admise sur ou à côté des concessions.

La Mairie se réserve le droit de les enlever.

Article 13 : Entretien des sépultures

Les terrains doivent être entretenus par les familles ou les concessionnaires, et doivent rester en bon état. De même pour les ouvrages qui devront rester en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Le montant de l'entretien est fixé à 50€ par délibération n°2023-39 du 31/08/2023.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants

droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

3- Règles relatives aux concessions

Article 14 : Acquisition des concessions

Des terrains sont concédés dans le cimetière de la Commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur à la réception du titre de perception. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant des droits est perçu par la Commune.

Article 15 : Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans (cf délibération en date du 29 janvier 2016) :

– emplacement simple : $1.20\text{m} \times 2.50\text{m} = 3\text{m}^2$

– emplacement double : $2.40\text{m} \times 2.50\text{m} = 6\text{m}^2$

Article 16 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la Commune une concession avant son échéance.

Cette faculté n'est pas ouverte aux ayants droits du concessionnaire.

En aucun cas les rétrocessions à la Commune ne feront l'objet d'un remboursement.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) et après qu'il ait été procédé à l'exhumation des corps ou urnes inhumés dans la sépulture.

Article 17 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Le concessionnaire peut disposer de sa concession par un acte testamentaire.

Article 18 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Dans la mesure où ils sont connus, le concessionnaire ou ses ayants-droits seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses ayants droits, dans l'année qui précède la date d'expiration de la concession et pendant une période de 2 ans à compter de cette date. Le renouvellement de la concession par un ayant droit est effectué au bénéfice de l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

La date de pris d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'expiration de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune, soit 2 ans après l'expiration de délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Article 19 : Reprise des concessions

Les concessions dont l'état d'abandon est constaté conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, pourront faire l'objet d'une reprise par la Commune. Sont concernées, les concessions de plus de 30 ans dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis au moins 10 ans.

4- Mesures applicables dans le suivi des constructions

Article 20 : Déclaration préalable aux travaux

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépulture et monument funéraire doivent faire l'objet, auprès de la Mairie et avant le début des travaux, d'une demande écrite d'autorisation de travaux par l'entrepreneur, le concessionnaire ou ses ayants droit.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les travaux entrepris seront achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ils seront effectués de manière continue.

Article 21 : Dimensions des constructions

Les dimensions des caveaux, monuments ou stèles funéraires ne pourra en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué.

Article 22 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ses titres et qualités, ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 23 : Matériaux utilisés

Les monuments, pierre tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que la pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 24 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Ils doivent impérativement aviser le Maire du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, ainsi que leur durée prévisionnelle. A compter du jour du début des travaux, ils disposent d'un délai de 8 jours pour achever la pose de monument funéraire.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale, aux frais des entrepreneurs sommés.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

5- Règles relatives aux inhumations

Article 25 : Demande préalable à l'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande doit être déposée sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance.

Article 26 : Droit à inhumation

L'inhumation ou le dépôt d'une urne cinéraire sont effectuées sur présentation de l'autorisation d'inhumé délivré par le Maire de la commune, de l'habilitation préfectorale funéraire et sur demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants-droits ou leur mandataire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation des peines visées à l'article R645-6 du Code Pénal.

Article 27 : Délai à respecter

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin sur les certificats de décès et à la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumé par l'officier d'Etat-Civil.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Article 28 : Ouverture et creusement d'un emplacement

Tout creusement d'une fosse en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectué 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Par mesure de sécurité, la sépulture devra être couverte jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Article 29 : Inhumation en caveau provisoire

Les caveaux provisoires dans le cimetière peuvent recevoir temporairement les cercueils ou urnes cinéraires destinés à être inhumés dans une sépulture non encore disponible et les cercueils et les urnes qui doivent être transportées hors de la commune.

Le dépôt de corps ou d'une urne dans le caveau provisoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles et d'une autorisation délivrée par le Maire.

L'autorisation du Maire précise la durée maximale d'inhumation, qui ne pourra en aucun cas excéder 3 mois.

L'inhumation dans un caveau provisoire a lieu 24h au moins et 6 jours au plus après le décès ou, si le décès a lieu à l'étranger, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France (non compris les dimanches et les jours fériés).

Les cercueils devront être déposés à l'intérieur d'une housse d'exhumation. Si la durée du dépôt excède 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

L'enlèvement d'un corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations et sous la surveillance de l'administration municipale.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

A l'issue du délai accordé pour le dépôt en caveau provisoire, et après mis en demeure aux plus proches parents ou de la personne de la famille ayant pourvu aux funérailles, l'administration municipale procédera d'office à l'inhumation dans la concession destinée à recevoir le cercueil ou en terrain commun, aux frais de la famille.

6- Règles relatives aux exhumations

Article 30 : Demande d'exhumation

La demande d'exhumation est à adresser au Maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus

proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435.

Article 31 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Pour ces opérations, le site devra être fermé. Les exhumations ne seront pas autorisées du 1er juin au 30 septembre.

Article 32 : Réunion ou réduction de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Les reliquaires sont ensuite déposés dans la même sépulture ou dans une autre.

Par mesure d'hygiène et de sécurité et pour des raisons de convenance, toute réduction des corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne sera autorisée que 5 ans après la dernière inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrits pour les exhumations.

7- Exécution de règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2016.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Monsieur le Maire, le Garde-champêtre seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

A Chavaroux, le 20/11/2015

Le Maire, José BELDA